



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2046 bis / 2023 du 10 août 2023

ARRÊTÉ
portant refus d'une demande d'autorisation environnementale

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- Vu** le Code de l'énergie et notamment l'article L. 311-6 réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du même code ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code du patrimoine ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies de type *Ambrosia artemisiifolia* L., *Ambrosia trifida* L. et *Ambrosia psilostachya* DC dans l'Allier ;
- Vu** la demande présentée en date du 31 juillet 2020 par la société BORALEX DEUX-CHAISES ET LE THEIL, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21,0 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le choix du demandeur de s'acquitter de l'obligation mentionnée au 1° de l'article L. 341-6 du Code forestier en versant une indemnité au fonds stratégique pour la forêt et le bois (FSFB) ;
- Vu** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du ministre de la Défense en date du 12 octobre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Deux-Chaises ;

Vu la carte communale applicable sur le territoire de la commune du Theil ;

Vu le dépôt des compléments au dossier en date du 3 août 2021 et du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 juin 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis susvisé en date du 19 septembre 2022 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Deux-Chaises, Le Theil, Fleuriet, Voussac, Tronget, Le Montet, Sazeret, Treban, Cressanges et par les conseils communautaires des communautés de communes du Bocage Bourbonnais, de Montmarault Nérès Communauté et de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne dans le département de l'Allier ;

Vu l'abstention du conseil municipal de Saint-Sornin ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Laféline, Rocles et Saint-Marcel-en-Murat dans le département de l'Allier ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant au procès-verbal des observations émises durant l'enquête publique, transmis aux membres de la commission d'enquête le 13 février 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 juillet 2023, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé réception du 19 juillet 2023 ;

Vu la réponse du demandeur par courrier du 31 juillet 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, titre VIII, chapitre I, du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la première étape de la démarche ERC : « éviter – réduire – compenser » est jugée insatisfaisante, avec plusieurs éoliennes situées dans des zones présentant une sensibilité forte au titre du milieu naturel ;

Considérant en particulier que les éoliennes E3 et E5 sont situées au droit de zones d'ascendance pour les rapaces, identifiées avec un niveau de risque d'impact fort et que, pour faire face à cette situation, le pétitionnaire ne propose pas de mesure de réduction des risques de collision avec les oiseaux telle que la mise en place d'un système de détection automatique de l'avifaune et d'arrêt des machines concernées ;

Considérant en conséquence, que le niveau d'impact résiduel pour l'avifaune nicheuse, voire migratrice ou hivernante, ne peut être qualifié, avec un niveau de confiance suffisant, de faible, au moins lors de la première année d'exploitation du parc éolien ;

Considérant dans ces conditions, que les mesures proposées pour les éoliennes E3 et E5 ne permettent pas de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier la destruction d'espèces d'oiseaux dont plusieurs espèces patrimoniales, au moins lors de la première année d'exploitation du parc éolien ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que les dimensions du paysage et le rapport d'échelle qu'induit l'implantation du parc éolien, n'ont pas été correctement évalués et que les dimensions des éoliennes retenues dans le projet sont disproportionnées par rapport aux structures et motifs paysagers identifiés dans l'étude d'impact ;

Considérant que le projet présente un rapport d'échelle inadapté au paysage du bocage et que les risques d'écrasement et de surplomb sont importants depuis de nombreux lieux de vie avec une taille d'éoliennes d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale ;

Considérant que le projet génère ainsi un impact paysager fort à l'échelle des hameaux de l'aire d'étude immédiate ;

Considérant que les mesures proposées ne permettent pas de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier la destruction d'individus d'espèces protégées et l'altération des paysages ;

Considérant de ce qui précède que les conditions de délivrance d'une autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

ARRÊTE

Article 1 - Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 31 juillet 2020 par la société BORALEX DEUX-CHAISES ET LE THEIL, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Deux-Chaises et Le Theil, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Deux-Chaises et du Theil et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché au sein des mairies de Deux-Chaises et du Theil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de l'Allier ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux de Deux-Chaises, Le Theil, Saint-Sornin, Rocles, Tronget, Cressanges, Treban, Laféline, Fleuriet, Voussac, Le Montet, Sazeret, Saint-Marcel-en-Murat et les conseils communautaires du Bocage Bourbonnais, de Saint-Pourçain Sioule Limagne et de Commeny Montmarault Nérès Communauté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le maire de Deux-Chaises et le maire du Theil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société « BORALEX DEUX CHAISES ET LE THEIL », dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES.

Et dont copie sera adressée :

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
UD Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 CLERMONT-FERRAND

Moulins, le

10 AOUT 2023

La Préfète



Pascale TRIMBACH